SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 17 NOVEMBRE 2020
(en visioconférence)

Convocations adressées le 10 novembre 2020

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués titulaires présents : 8
Nombre de délégués votants : 8

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
-4 DEC. 2020
COURRIER

Membres titulaires présents :

Monsieur DENIS Emmanuel, Monsieur FENET Bruno, Madame SCHALLER Annaelle, Monsieur COMMANDEUR Pierre, Madame HAMADI Sabrina, Madame CHEVILLARD Cécile, Monsieur MICHAUD Patrick, Monsieur LEMOINE Dominique

Membre titulaire excusée :

Madame FORTIER Mélanie

Membres suppléants présents :

Monsieur SALIC Régis

Membres suppléants excusés :

/

Pouvoirs : /

CS 20.11.02 – CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) - CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES

Monsieur Emmanuel DENIS, Président, présente le rapport suivant :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dispose que pour les marchés publics, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est également soumis pour avis à la commission d'appel d'offres conformément à l'article L 1414-4 du Code général des collectivités territoriales.

En vertu de l'article L1411-5 et D 1411-3 à 5 du Code général des collectivités territoriales, la commission est composée de la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes devront indiquer les noms et prénoms des délégués candidats aux postes de titulaires et suppléants qui seront transmis au Président en début de séance du Comité syndical.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1411-5 et D 1411-3 à 5,

- APPROUVE les conditions de dépôts des listes telles que décrites ci-dessus préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité (8 votes pour).

Acte exécutoire le ..... après transmission et publication ; les actes de portée individuelle devant être notifiés.

Le Président du Syndicat Mixte

Emmanuel DENIS